

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Cordais et du Causse (4C) en date du 29 juin 2021 et notamment son article 4 A 1° mentionnant la compétence de la 4C en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération de la commune de Bournazel en date du 7 juillet 2021 décidant d'instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bournazel ;

Considérant que, conformément à ses statuts et à l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, la 4C est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Bournazel de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour ce faire de la possibilité d'intervenir au moyen de la préemption ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune de Bournazel d'acquérir par priorité, dans la commune de Bournazel dotée d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités ;

Considérant que ce droit de préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bournazel d'instaurer un droit de préemption simple, sur la zone constructible définie par la carte communale (voir plan annexé) afin de créer des logements communaux ou sociaux, une maison partagée pour maintenir voire augmenter la population sur le territoire communal ;

Considérant que la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L210-1 et L213-3 du Code de l'urbanisme, en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter un bien ;

Considérant que conformément aux règles de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes ou au maire de la commune de Bournazel ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard BOUVIER présentant le schéma de transmission et de traitement des déclarations d'intention d'aliéner entre la commune et la 4C car la commune reste toujours destinataire en premier lieu des DIA ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- D'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre inscrit en zone constructible de la carte communale
- De donner délégation à la commune de Bournazel pour l'exercice du droit de préemption urbain instauré ci-dessus ;

- De valider le schéma de transmission des DIA suivant :
 - 1- Réception en mairie de la DIA
 - 2- Transmission d'une copie à la 4C sous 30 jours maximum à compter de la réception (afin de respecter le délai de deux mois maximum pour informer le vendeur), accompagnée d'un avis de la commune sur son intérêt ou non pour le bien concerné
 - 3- Information par la 4C au vendeur (ou son notaire) **de la décision prise par la commune, de renoncer ou d'exercer son droit de préemption.**

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain. A savoir :

La notification de la délibération à :

- La Préfecture du Tarn,
 - La Direction Départementale des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - La Chambre des Notaires du Tarn,
 - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres.
-
- L'affichage au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération,
 - La mention de cette décision dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à LES CABANNES, les jours, mois et ans que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Le Président

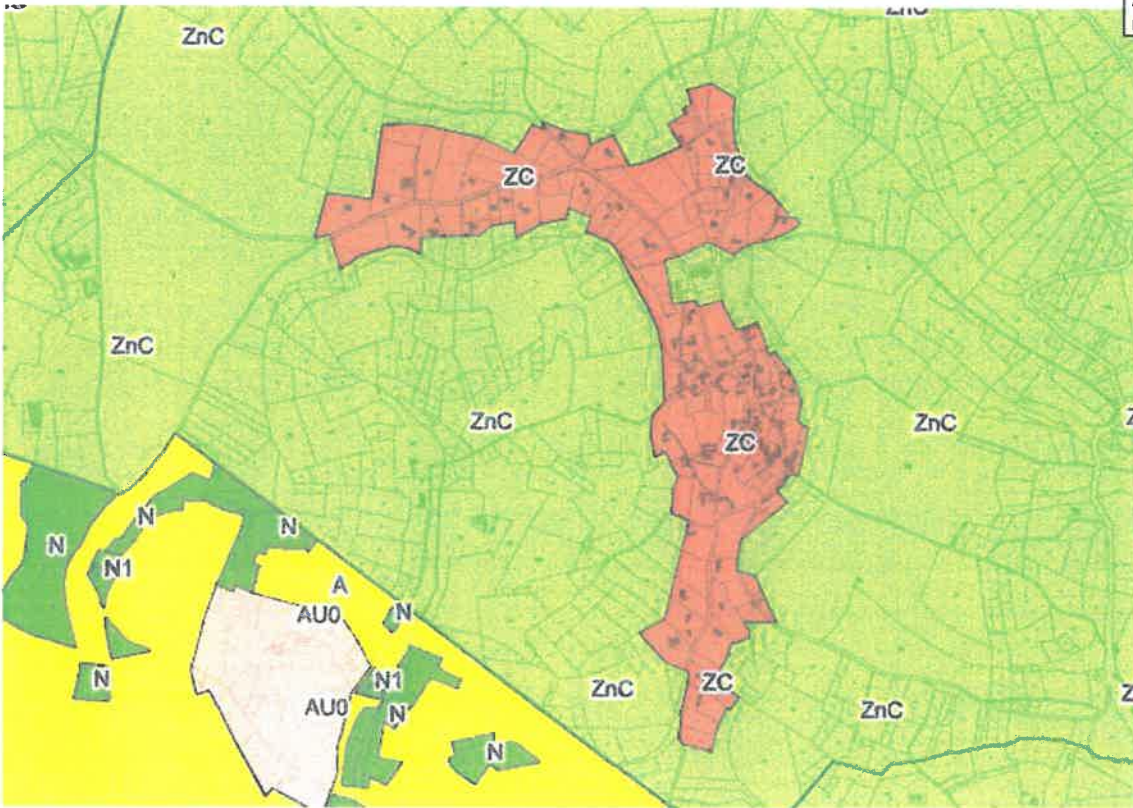


Bernard ANDRIEU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le 
ID : 081-200034064-20210914-14092021CARTECO-AU



 Zone DPU sur la commune de Bournazel

